

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

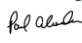
Date :	2020-03-25 13:10:19 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
N° de référence de le C-TNLOHE :	2020-RQ-0007
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
N° de référence du demandeur :	SIM-RQ-019-049 – Rév. 1
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) <i>Stena IceMAX</i>
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i>
Règlement :	<i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i> <i>Paragraphe 25(b) du Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>
Décision :	

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, d'utiliser une stratégie de suivi et d'entretien basée sur l'état (CBM) combinée aux recommandations du fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour les moteurs diesels principaux du *Stena IceMAX*, telles que décrites dans la demande, à condition que le programme de CBM continue d'être approuvé et suivi par DNV-GL (Det Norske Veritas) et continue de satisfaire à toutes les exigences du FEO en matière d'inspection et d'entretien. Cela remplace l'obligation d'effectuer une inspection complète tous les cinq ans, comme l'exige le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

DocuSigned by:

94C2434A59B546B...

Délégué à la sécurité